

STATUTS

COLLEGE NATIONAL DES ENSEIGNANTS DE GYNECOLOGIE MEDICALE

Article 1 : TITRE

Il est fondé entre les adhérents aux présents Statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et lesdits Statuts, dénommée « Collège National des Enseignants de Gynécologie Médicale », aussi désignée par le sigle CNEGM.

Article 2 : OBJET

L'Association a pour objet :

- de constituer le mouvement représentatif des Enseignants de Gynécologie Médicale, auprès des autorités de tutelle locales et nationales, des pouvoirs publics et de l'opinion
- de défendre une filière de Gynécologie Médicale indépendante
- de contribuer à l'organisation de l'enseignement et au développement de la Gynécologie Médicale, au cours de la formation initiale notamment en DFGSM, DFASM, et dans le cadre du DES
- de participer à la formation en Gynécologie Médicale des professionnels connexes
- de participer à l'organisation du DPC
- de produire et diffuser des recommandations et documents pédagogiques relatifs à la Gynécologie Médicale
- de promouvoir les relations entre les institutions universitaires de Gynécologie Médicale et les organisations professionnelles, scientifiques et industrielles.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé à Unité de Gynécologie Médicale, Hôpital de Port-Royal, 75014 Paris.

Article 4 : INDEPENDANCE

L'Association fonctionne et agit indépendamment de toute préoccupation partisane ou confessionnelle. Elle n'est soumise à aucun intérêt extérieur à la discipline.

Article 5 : MEMBRES

L'Association se compose de :

- Membres actifs, qui sont les Coordonnateurs régionaux et locaux du DES de Gynécologie Médicale .
- Membres adhérents qui sont les autres personnels hospitalo-universitaires qui participent activement à l'enseignement et au développement de la Gynécologie Médicale, ainsi que les médecins hospitaliers, notamment les praticiens hospitaliers de CHR(U), ou CLCC, spécialistes en Gynécologie Médicale ou dans d'autres disciplines et participant activement à l'enseignement et au développement de la Gynécologie
- Membres associés temporaires, qui sont les CCA, les Assistants Partagés et Assistants Spécialistes de Gynécologie Médicale
- Membres d'honneur, qui sont les personnes désignées ainsi pour une durée illimitée par l'Assemblée Générale pour les services qu'ils ont rendus à l'association.

Le statut de membre est soumis à l'approbation implicite du Conseil d'Administration. Une liste des membres de l'Association est conservée en Annexe du Règlement Intérieur.

La qualité de membre se perd par la demande de désadhésion adressée par lettre recommandée au siège de

l'Association, l'expiration suivie du non-renouvellement de l'adhésion, le décès, la perte des qualités requises et visées dans le présent Article, la radiation prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire pour motif jugé grave, comprenant notamment la conduite contraire aux Statuts.

Les membres associés et les membres d'honneur sont exemptés de cotisation.

Article 6 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent du produit des cotisations (le montant voté en Assemblée générale est indiqué en Annexe du Règlement Intérieur.) et des dons versés par ses membres, des subventions de l'Etat, des collectivités locales, des organismes publics ou privés, des associations, de toute somme provenant de ses activités dans les limites des dispositions légales et réglementaires, et de toute autre ressource autorisée par la loi.

Il peut être constitué, à partir des excédents de ressources de l'exercice précédent, un fonds de réserve dont la mobilisation est dévolue à l'Assemblée Générale.

Aucun des membres de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par celle-ci. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements. Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution, en raison de leur statut ; toutefois, ils peuvent être remboursés des frais occasionnés pour l'accomplissement de l'objet de l'Association, après production de justificatif et accord du Bureau.

Article 7 : ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association. Elle est l'organe souverain de l'Association. Elle définit la politique du Collège. Son vote est prépondérant sur toute autre décision.

Elle se réunit une fois par an en séance ordinaire et chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Les membres sont convoqués par écrit par le Président au moins 15 jours à l'avance, la convocation mentionnant l'ordre du jour. Le Président convoque, s'il y a lieu, par décision du Bureau ou si le quart des membres actifs en fait la demande par écrit, une Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président, le Secrétaire Général veillant à la légalité de son déroulement. Les débats sont réservés aux membres de l'Assemblée Générale et à toute autre personne autorisée par cette dernière. Toute décision, lors d'une Assemblée Générale, est prise à la majorité absolue des membres (hors membres associés) présents ou représentés, par une procuration datée et signée à un autre membre, dont un double sera transmis au Secrétaire Général au début de l'Assemblée Générale, un membre présent ne pouvant détenir plus de deux mandats de représentation, le vote se déroulant à bulletin secret si un membre en fait la demande, et étant validé si le quorum du tiers des membres actifs et adhérents est atteint.

Les motions peuvent être mises au vote par le Bureau ou par tout membre de l'Association sur le point de l'ordre du jour en cours de discussion. Lors de tout vote non à bulletin secret, la procédure de vote dite accélérée prévoit de demander si un membre s'oppose à cette motion ; si aucun membre ne s'oppose, la motion est adoptée à l'unanimité ; si au moins un membre s'oppose, on passe à la procédure de vote dite classique prévoyant la non participation au vote, l'abstention, le vote contre, le vote pour.

Le Président, secondé par le Vice-Président et le Secrétaire Général, y présente le rapport d'activité de l'Association, et le Trésorier présente le bilan financier, qui sont soumis à son approbation.

Le Président, secondé par le Vice-Président et le Secrétaire Général, présente le contrat d'objectif annuel et le Trésorier présente le budget prévisionnel, qui sont soumis à son approbation.

L'Assemblée entend les rapports de gestion du Bureau sur la situation morale et financière de l'Association,

approuve les comptes de l'exercice écoulé, vote le budget de l'exercice suivant, et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit ensuite au renouvellement des membres du Conseil d'Administration parmi les membres actifs et adhérents, poste par poste, à la majorité relative à un tour. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se compose d'un maximum de 20 membres, le mandat d'un administrateur étant de 3 ans, renouvelable. Les membres d'honneurs sont invités au Conseil d'Administration. Il est l'organe souverain de l'Association entre 2 Assemblées générales.

Il se réunit au moins une fois par an et à chaque fois que nécessaire. Le Président convoque un Conseil d'Administration, s'il y a lieu, par décision du Bureau ou si le quart des administrateurs en fait la demande par écrit, Les membres sont convoqués par écrit par le Président au moins 15 jours à l'avance, la convocation mentionnant l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration est présidé par le Président, le Secrétaire Général veillant à la légalité de son déroulement. Toute décision, lors d'un Conseil d'Administration, est prise à la majorité absolue des administrateurs présents ou représentés, les modalités de vote étant identiques à celles dévolues aux Assemblées générales.

Le Conseil d'Administration administre l'Association et prend toutes les décisions nécessaires à la poursuite des buts de l'Association exception faite des décisions à la seule charge de l'Assemblée Générale, dans la limite des dispositions statutaires et réglementaires. A ce titre, il fixe des contrats d'objectif sur les missions de l'Association, comme détaillées dans le Règlement Intérieur, élabore le budget, réalise le suivi budgétaire fait le bilan de ses actions, tout en étant responsable devant l'Assemblée Générale.

Il pourvoit au renouvellement du Bureau en son sein, poste par poste, à la majorité relative à un tour, pour un mandat de 3 ans, renouvelable une fois.

La qualité d'administrateur se perd par la démission adressée par lettre recommandée au siège de l'Association, l'expiration suivie du non-renouvellement de son mandat, le décès, la motion de défiance votée par l'Assemblée Générale pour motif jugé grave. Si un poste est ainsi vacant, le Conseil d'Administration suivant élit un remplaçant dont la durée de mandat sera identique à celle du membre qu'il remplace.

Article 9 : BUREAU

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau composé de 4 à 7 membres dont :

- un Président : il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile ; il convoque et préside les assises de l'Association ; il est garant de la poursuite des buts de l'Association ;
- un Vice-Président : il est garant de la coordination entre les différentes missions de l'Association ; il remplace le Président en cas de vacance ;
- un Secrétaire Général : il représente administrativement l'Association et est garant de la conformité des actions de l'Association avec ses Statuts et son Règlement Intérieur ; il rédige les procès-verbaux des délibérations des assises de l'Association et tient le Registre spécial ;
- un Trésorier : il représente financièrement l'Association et est chargé de la gestion du patrimoine de l'Association ; il effectue les paiements, perçoit les recettes et tient le livre de compte ;
- au maximum 3 Membres chargés des affaires courantes.

Le Bureau met en œuvre avec l'aide du Conseil d'Administration la politique du Collège, tout en étant responsable devant l'Assemblée Générale.

Le Bureau se réunit chaque fois que les circonstances l'exigent sur convocation du Président.

La qualité de membre du Bureau se perd par la démission adressée par lettre recommandée au siège de l'Association, l'expiration suivie du non-renouvellement de son mandat, le décès, la motion de défiance votée par l'Assemblée Générale pour motif jugé grave. Si un poste est ainsi vacant, un Conseil d'Administration

convoqué sous un mois, élit un remplaçant dont la durée de mandat sera identique à celle du membre qu'il remplace.

Article 10 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Bureau ou des deux tiers des membres de l'Association, soumise au moins un mois avant la séance d'une Assemblée Générale Extraordinaire. L'Assemblée doit se composer du tiers au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle ; et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents. Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une procuration par personne.

La dissolution de l'Association peut être prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois-ci elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 11 : REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur fixe les points non prévus par les présents Statuts.

Article 12 : DUREE

L'Association est constituée pour une durée illimitée. Sa dissolution peut être prononcée en Assemblée Générale Extraordinaire, comme précisé dans l'Article 10. En ce cas, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par le Bureau, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'Article 10 de la loi du 1er juillet 1901, et au décret du 6 août 1901.

Fait à Paris, le 20/03/2019

Frédérique Kuttenn, Présidente

Anne Gompel, Secrétaire Générale